

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 684

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 9 TER C**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend une modification élaborée par la commission mixte paritaire (CMP).

L'article 9 *ter* C est en grande partie cavalier : il se place au moins autant sur le terrain du commerce que sur celui de la fiscalité sociale.

Surtout, la ministre de la santé et de l'accès aux soins a déclaré à la fin du mois d'octobre 2024 que « le Gouvernement [avait] décidé d'interdire [...] les sachets contenant de la nicotine à placer dans la bouche, contre la gencive ou sous la langue, qu'on appelle *pouches*, mais aussi les produits similaires qui sont tout aussi problématiques, sous la forme de gommes ou de billes [...] ; le *marketing* de ces produits est directement ciblé vers les jeunes ».

Un véhicule réglementaire est plus efficace qu'une reconnaissance partielle de ces produits néfastes.

Confirmant les annonces faites au banc devant le Sénat par la ministre Geneviève Darrieussecq à l'automne 2024, le ministre Yannick Neuder a déclaré devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le lundi 27 janvier 2025 : "nous allons prendre dans les meilleurs délais un décret d'interdiction de ces sachets".